



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assiette

Question écrite n° 6039

#### Texte de la question

M Michel Pelchat demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les mesures qu'il compte prendre en faveur de « l'actionnariat salarial ». L'ISF n'a pas prévu d'exonération, au titre de l'outil de travail, des actions de leur propre entreprise détenues par les salariés, ni totale ni partielle. Une telle mesure aurait pourtant un impact psychologique important en montrant la volonté du Gouvernement de reconnaître à l'actionnariat salarial une valeur particulière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Seuls les titres qui ont la qualité de biens professionnels peuvent être exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. À cet égard le redevable doit exercer dans la société l'une des fonctions de direction limitativement énumérées par l'article 885-0 bis 1o nouveau du code général des impôts. En outre les titres qu'il détient dans cette société doivent représenter 25 p 100 au moins des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société en représentation de son capital ou leur valeur doit excéder 75 p 100 de la valeur brute du patrimoine taxable du redevable, y compris les titres en cause. Les titres détenus par les salariés ne constituent pas un outil de travail, mais une forme de placement toujours facultatif, qui peut permettre aux salariés de bénéficier d'importantes plus-values lors de la revente des titres. Ils ne peuvent donc être exonérés. Seuls les titres acquis dans le cadre d'un rachat d'entreprise par ses salariés sont considérés comme des biens professionnels, dans la limite d'un million de francs parce que cette forme d'actionnariat implique de la part du salarié une prise de risque et un endettement souvent important. Par ailleurs, le seuil d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune étant fixé à quatre millions de francs, il ne saurait constituer un obstacle au développement de l'actionnariat salarial. Enfin il est rappelé que l'actionnariat salarial bénéficie, lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la participation, d'avantages fiscaux très importants en matière d'impôt sur le revenu.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6039

**Rubrique :** Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3489